



Arrêt

n°300 036 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 août 2023, la partie requérante a introduit une demande visa pour étude à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 18 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

[...]

Commentaire:

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé(e) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant(e) ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé(e) ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies en qualité d'étudiant(e) régulier(ère) et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat souhaite se lancer dans une formation qui n'a aucun lien avec son parcours antérieur. Il tente d'établir un lien entre les deux parcours mais n'y parvient pas. Il n'arrive pas à donner des raisons claires de sa réorientation. Il ignore la structure et le plan des études en Belgique. C'est pour cette raison qu'il a du mal à étaler son projet d'études tel envisagé. Sur le plan professionnel, son projet n'est pas assez élaboré. Il reste très vague à ce sujet. Il est imprécis";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité qu'elle libelle comme suit : « Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif. L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante. Ainsi, selon la Cour Constitutionnelle : « Un requérant dispose de cet intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies : l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime et l'annulation de cet acte qui interviendra éventuellement doit lui procurer un avantage direct et personnel ». Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante et la partie requérante doit être lésée par la décision attaquée. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

En l'espèce, à l'appui de sa demande de visa long séjour pour études, la partie requérante avait produit une attestation d'admission qui indiquait que cette dernière devait être présente pour le 11 septembre 2023. Cette date est dépassée et la partie requérante n'a produit à l'appui de sa demande ou d'un éventuel complément aucun document lui permettant de s'inscrire auprès de l'établissement au-delà de cette date butoir. En conséquence, la partie requérante n'a pas intérêt actuel à son recours puisqu'elle n'est pas inscrite pour l'année académique en cours et qu'elle ne peut plus s'y inscrire. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir son visa est échue. Contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de recours, une demande de visa pour études est introduite par rapport à une année académique précise. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. S'il est vrai que dans le cadre d'une demande de visa long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études », il n'en demeure pas moins que sur le plan de l'intérêt au recours et de son actualité, la partie requérante se doit de démontrer in concreto la persistance de son intérêt pour chaque année académique notamment en déposant une attestation ou une autorisation d'inscription produite pour l'année suivante. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle poursuivra ses études et donc un intérêt à l'annulation de la décision attaquée. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours. A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Le recours doit être déclaré irrecevable. Les développements qui suivent sont soulevés à titre subsidiaire. »

2.2. A l'audience, la partie requérante répond à l'exception d'irrecevabilité comme suit : « (...) la demande de visa vise la durée des études et non une année académique, et se réfère aux arrêts du Conseil n° 298 337, 298 264, et 298 262. Elle précise que si la décision attaquée est annulée, il suffira à la partie défenderesse de demander une nouvelle attestation d'inscription pour l'année suivante, et maintient donc son intérêt au recours. »

2.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique des : « Articles 8 et 14 CEDH, 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rattachement avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

3.2. La partie requérante développe son moyen comme suit : « A. A titre principal : base légale. Le refus vise les articles 58 à 61 et 61/1 §1er de la loi, mais ceux-ci n'énoncent pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. En fin de décision, le défendeur affirme que son refus est motivé par l'article 61/1/3 §2 de la loi, mais cet article prévoit cinq possibilités de refus et le défendeur ne précise pas lequel il retient. Et le détournement allégué, et donc la fraude, semble d'avantage relever de l'article 61/1/3 §1er de la loi. La décision ne permet donc pas de comprendre le motif juridique précis du refus, sur lequel il ne vous appartient pas plus qu'à Monsieur [D] de spéculer ; et dans ses griefs subsidiaires, Monsieur [D] ne recherche pas quelle pourrait être la base légale précise du refus, de sorte qu'il justifie de l'intérêt au grief, qui suffit à l'annulation. Le défendeur méconnaît les articles 35 et 40 de la directive (principe de transparence, non transposé), ainsi que les articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. A défaut pour le défendeur d'invoquer l'un des cas précis visés à l'article 61/1/3, trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1er : « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

B. A titre subsidiaire : Viabel.

Il ressort de la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 que la délégation faite par le défendeur à Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants

camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels. Et les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. I ' I 1. Premier grief (principal) : pratique discriminatoire; Cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale.

2. Deuxième grief (subsidaire) : absence de transposition autorisant la pratique.

Pour que cette pratique soit possible, elle doit être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2 : « Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.} Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres ».(La pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. Or, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35).

3. Troisième grief (subsidaire au précédent) : devoir de transparence.

L'article 35 de la directive (non transposé) garantit la transparence et l'accès à l'information : « Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi que les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et, le cas échéant, des membres de leur famille. Cela comprend, le cas échéant, l'indication du niveau de ressources suffisantes par mois, y compris des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'études ou de formation, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas, ainsi que des droits à acquitter ». Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à Monsieur [D] avant qu'il n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Monsieur [D] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence.

4. Quatrième grief (subsidaire au précédent) : ni la loi ni la directive n'autorise un contrôle de l'intention d'étudier.

Le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de Monsieur [D] , « élément constitutif de la demande elle-même » selon lui, et ce sur base (« dans cette optique ») de l'interview oral mené par Viabel qui a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Tel l'Eternel (Jérémie 17:10), le défendeur prétend donc sonder le coeur et les reins de Monsieur [D] pour conclure qu'elle n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais, à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de Monsieur [D]. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant : « «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».Suivant l'article 5 de la directive : « 1. L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive est subordonnée à la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit : a) les conditions générales fixées à l'article 7 ; et b) les conditions particulières applicables définies à l'article 8, 11, 12, 13, 14 ou 16 ». Son article 7 énonce les documents que doit produire tout demandeur. Son article 11 énonce les conditions particulières applicables aux étudiants. Son article 20 a été rappelé supra. Suivant son

41ème considérant : « En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les Etats membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive ». La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte, dont l'article 14 garantit le droit à l'éducation. L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5, 7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières à son admission au séjour pour études. L'article 20.1 oblige l'Etat à refuser la demande si ces conditions ne sont pas réunies ; seules ces conditions peuvent donc être comprises comme constitutives de la demande. Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. L'article 20.1 de la directive 2016/801 énonce limitativement (« lorsque ») les motifs imposant de rejeter la demande. Contrairement à ce que prétend le défendeur, le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même. Et il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus. Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (« lorsque ») les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable. D'autant moins que l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. L'arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13, concluait déjà en ce sens, par référence aux objectifs de mobilité et de rapprochement des législations nationales que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un Etat membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 de Votre arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 de l'arrêt du 10 septembre 2014 ne sont plus d'actualité. Ainsi que démontré, l'article 20 de la directive 2016/801 supprime, et à tout le moins, encadre maintenant strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit, ainsi qu'exposé au point précédent. Le 41ème considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. En ce qu'il précise que « En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les Etats membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas...les études ou la formation qu'il envisage de suivre... et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive ». Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41ème considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Quant aux preuves nécessaires, le 41ème considérant renvoie à celles exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive, preuves qui concernent des documents à produire. En cas de doute de la demande sur base des preuves par l'étudiant, l'article 20.2.f) renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études. Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1.b) : « les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ». L'article 20.1.b), comme les autres dispositions de la directive 2016/801 qui évoquent la fraude, visent des documents et la façon dont ils ont été obtenus : articles 9.3.b) et c), 21.1. b) et 25.4.b). L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs. En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits. Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou

de la fraude ne peut concerter que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier. Subsidiairement, le 41^{me} considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire 'du 15^{ème} considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci des conditions qu'elle ne prévoit pas, d'autant moins lorsqu'elles impliquent une restriction à un droit qu'elle garantit. Admettre qu'une preuve où une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive.]

5. Cinquième grief (subsidaire au précédent)? absence de preuve.

Le défendeur conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ». Invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, f pages 16, 42 et 102) : « La question du degré de preuve (standard of proof, beweismaß) n'est pas réglée par la loi actuellement La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964,1, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978,I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, Bewijs en onrechtmatige daad, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Invoquant une tentative de détournement de procédure, le défendeur allègue donc une fraude dans le chef de Monsieur [D]. La fraude s'interprète comme "la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain" (Cass, 3 octobre 1997). La fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par ceint qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V). La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Le défendeur ne rapporte aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que Monsieur [D] a commis le moindre détournement de procédure. L'avis de Viabel, unique motif de refus ainsi qu'exposé supra, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par Monsieur [D], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil. L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par « un conseiller en orientation », suivant lequel le projet est imprécis, mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Au contraire d'une preuve alléguée et donc requise, cet avis n'a rien d'objectif ni de sérieux, il est totalement subjectif : en quoi les études ne seraient pas en lien, la prétendue réorientation non motivée, aurait dû mal à présenter son projet ... ? Quelles réponses ? A quelles questions ? Toutes affirmations contestées (cfr 7^{ème} grief), subjectives, invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268) et donc exclusives de toute preuve.

6. Sixième grief (subsidaire au précédent) : motivation déficiente.

Suivant son article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ». Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle. « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Suivant le 36^{ème} considérant de la directive, « Il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ». L'article 20 de la directive énonce les motifs, obligatoires ou facultatifs, de rejet de la demande. Suivant l'article 34 de la directive (Garanties procédurales et transparence) : « 4. Les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou refusant un renouvellement sont communiqués par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation sont communiqués par écrit au ressortissant de pays tiers. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation peuvent aussi être communiqués par écrit à l'entité d'accueil ». ■ Le « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à Monsieur [D] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette

interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas à Monsieur [D] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur (Vos arrêts 295637 et 295638 du 17 octobre 2023). De surcroît, l'avis intégral de Viabel n'est pas joint à la décision ; ce qui constitue une motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle.

7. Septième grief (subsidaire au précédent) : disproportion et violation de l'article 61/1/5 de la loi.

Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Monsieur [D] conteste l'avis de Viabel et prétend avoir répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation de études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à son orientation, aux alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels. Tout comme il l'a fait dans sa lettre de motivation et son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. Contrairement à ce qu'affirmé, il ne s'agit pas d'une réorientation, optométrie et chimie ont plusieurs cours communs et ceux réussis permettront à Monsieur [D] d'évoluer aisément en optométrie ; pour cette raison, il ne craint pas l'échec, qu'il n'a pas connu à l'université. Le défendeur associe la réorientation avec la régression du niveau d'études, mais une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut se faire sans reprendre en 1er bachelier. Monsieur [D] a suivi et réussi des études scientifiques et justifie donc des prérequis pour étudier l'optométrie, laquelle commence nécessairement par un bachelier. D'autant plus vu son stage chez Prince Optique, dans le domaine envisagé. Monsieur [D] a obtenu l'équivalence de ses diplômes par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Monsieur [D] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Monsieur [D] d'étudier en Belgique. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief. C ADMISSION Le défendeur prétend ne pas prendre en considération l'attestation d'admission produite. A titre principal, ce refus est motivé par l'application de l'article 61/1 de la loi, mais cet article n'énonce pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. Seul l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus. Violation des articles 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi. A titre subsidiaire, l'article 3.3) de la directive définit l'étudiant comme « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre poursuivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ». Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010 ; Conseil du Contentieux des étrangers ; par exemple : arrêts n° 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438 ..)|n convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa (arrêt n° 293244 du 24 août 2023). »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil relève que la décision attaquée est motivée sur deux motifs distincts dont chacun d'eux peut justifier la prise de l'acte attaqué. D'une part, un motif pris du dépassement du délai d'inscription, tel que repris dans l'attestation d'admission et d'autre part, un détournement de procédure.

4.2. S'agissant du premier motif, il ressort du formulaire de décision visa étudiant figurant au dossier administratif que la base légale est l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de l'acte attaqué indique quant à elle que ce dernier a été pris en application de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a motivé que l'attestation d'admission produite : « ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé(e) ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies en qualité d'étudiant(e) régulier(ère) et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. »

En termes de requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse a notamment méconnu l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 en adoptant la décision de refus de visa étudiant. En effet, elle estime que cette disposition énonce les « motifs possibles de refus » mais que l'acte attaqué n'en a visé aucun.

Le Conseil observe que si la partie défenderesse indique avoir pris l'acte attaqué sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît toutefois que la partie défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser sa demande et, à supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, § 1er, 1°, de cette même loi, quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef du requérant. Dès lors, il existe un défaut de base légale de l'acte attaqué permettant au requérant de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre. La seule référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa est refusée. Il en résulte que ce motif n'est pas fondé faute de base légale.

4.3. A propos du second motif, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation est contradictoire en ce que la conclusion précitée suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel, mais aussi sur les autres éléments du dossier.

Or, les deux paragraphes précédant celui reproduit ci-avant sont rédigés comme suit : « Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat souhaite se lancer dans une formation qui n'a aucun lien avec son parcours antérieur. Il tente d'établir un lien entre les deux parcours mais n'y parvient pas. Il n'arrive pas à donner des raisons claires de sa réorientation. Il ignore la structure et le plan des études en Belgique. C'est pour cette raison qu'il a du mal à étaler son projet d'études tel envisagé. Sur le plan professionnel, son projet n'est pas assez élaboré. Il reste très vague à ce sujet. Il est imprécis"; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; "». (Le Conseil souligne)

Ces motifs – ni, au demeurant, aucun autre motif de la décision attaquée –, ne permettent cependant pas de s'assurer que, malgré la « primauté » accordée par la partie défenderesse à l'interview VIABEL sur le questionnaire « ASP -études », celle-ci ait également pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par du requérant à l'appui de sa demande.

Partant, à la lecture de ces motifs, le Conseil considère que la partie défenderesse s'est, *in fine*, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études » et la lettre de motivation du requérant, et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure.

Or, à défaut d'une retranscription un tant soit peu complète de cet entretien oral, tant le requérant que le Conseil restent sans comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour en arriver aux constats posés dans l'acte querellé, pas plus qu'ils ne sont en mesure de les vérifier. Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier en quoi le requérant « (...) tente d'établir un lien entre les deux parcours mais n'y parvient pas. Il n'arrive pas à donner des raisons claires de sa réorientation. » ; « Il ignore la structure et le plan des études en Belgique. C'est pour cette raison qu'il a du mal à étaler son projet d'études tel envisagé. » et « Sur le plan professionnel, son projet n'est pas assez élaboré. Il reste très

vague à ce sujet. Il est imprécis », cette motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme adéquate et étayée.

Par conséquent, le Conseil constate que la conclusion tirée par la partie défenderesse, selon laquelle «[...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires», n'est pas avérée au vu de l'impossibilité, pour le requérant et le Conseil, de vérifier les éléments concrets ayant conduit la partie défenderesse à lui refuser le visa étudiant qu'il sollicite.

4.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse prétend que l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur l'avis de VIABEL mais sur l'ensemble du dossier administratif. Ce qui est contredit par les constats posés par le Conseil. Pour le surplus, les observations ne sont pas de nature à renverser le sens de l'arrêt.

4.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris, qui ne pourrait justifier une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 18 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE